



Questions de Règlement

Amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail

III. Amendements visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes

IV. Amendements visant à harmoniser les différentes versions linguistiques et à actualiser les références

1. A la suite de discussions à sa 301^e session (mars 2008), le Conseil d'administration a recommandé¹ que la Conférence, dans le cadre de l'amendement à d'autres fins de son Règlement², réexamine ses règles de procédure afin de donner un exemple de formulation conforme à l'approche de l'OIT en matière d'égalité entre hommes et femmes. Le Conseil d'administration a aussi recommandé des amendements visant à harmoniser les différentes versions linguistiques du Règlement³. Ces recommandations sont contenues dans le présent document, ainsi que des propositions en vue de quelques ajustements de rédaction.

III. Amendements visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes

2. En recommandant des amendements visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, l'objectif était de s'assurer que la formulation des statuts, règlements et directives de l'OIT traduise les politiques de l'Organisation qui réaffirment l'égalité entre hommes et femmes et leur égalité de chances. En particulier, le but était de veiller à la cohérence avec

¹ Document GB.301/11, paragr. 33.

² Voir *Compte rendu provisoire* n° 2-1A («Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs»), et «Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs».

³ Voir la partie IV du présent document.

les politiques qui inspirent le Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes ⁴.

3. Pour examiner la décision visant à recommander ces amendements, le Conseil d'administration était saisi d'une liste indicative des dispositions concernées dans les versions anglaise et française ⁵. Après une analyse approfondie de l'ensemble des dispositions du Règlement, les listes des dispositions à revoir en anglais et en français ont été examinées et une liste a été établie pour la version espagnole. Ces listes sont présentées à l'annexe II des versions anglaise, française et espagnole, respectivement, du présent document.
4. Pour analyser les listes des dispositions (voir annexe II), les éléments à examiner dans chaque langue ont été définis, ainsi que les méthodes à appliquer pour proposer des amendements. Ces méthodes, qui sont présentées ci-après, ont débouché sur des propositions (voir annexe III) d'amendements visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.
5. Alors que certaines des méthodes qui ont inspiré les propositions sont propres à chacune des trois langues en question, plusieurs leur sont communes et ont été appliquées à des propositions pour les trois versions. Sont expliquées ci-après ces méthodes, que le Conseil d'administration a approuvées à sa discussion en mars 2008 ⁶.
 - La première méthode utilisée dans les versions anglaise, française et espagnole du Règlement a été d'identifier et de supprimer les textes qui ne sont plus pertinents. En particulier, le Conseil d'administration a recommandé de supprimer, au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement, la phrase qui indique que les femmes sont éligibles aux fonctions de Président et de Vice-présidents du bureau de la Conférence. C'est pourquoi la suppression proposée de la phrase «Les femmes sont éligibles à ces fonctions» est prise en compte dans les trois versions linguistiques de l'annexe au présent document. Il n'a pas été trouvé d'autres textes de cette teneur dans ces trois versions.
 - La seconde méthode commune aux trois langues a consisté à examiner les dispositions qui laissent entendre, généralement en raison de l'utilisation d'un pronom masculin, que seuls des hommes exercent certaines fonctions. Ces dispositions ont été identifiées et corrigées au moyen de plusieurs techniques, par exemple reformuler la phrase ou répéter le nom auquel le pronom se réfère ⁷. Ces méthodes n'ont pas été utilisées lorsqu'il a été estimé que les révisions risquaient de modifier ou d'obscurcir le sens de la disposition en question.
6. Certaines méthodes propres à la structure de chacune des trois langues ont été aussi utilisées. Elles s'inspirent de références faisant autorité et portant sur chacune des langues

⁴ Au sujet du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes, voir le document GB.300/5 (nov. 2007). Voir aussi le document GB.301/11(Rev.), paragr. 30 (intervention du gouvernement de l'Espagne).

⁵ Voir l'annexe au document GB.301/LILS/3(Rev.).

⁶ Document GB.301/11, paragr. 26-32.

⁷ Cette méthode a été utilisée pour les dispositions suivantes: art. 9 *b*); art. 12, paragr. 2; art. 13, paragr. 1, 2 et 3; art. 16, paragr. 4; art. 17, paragr. 5 *a*) i); art. 20, paragr. 2(2); art. 23, paragr. 2; art. 61, paragr. 3.

qui étaient disponibles sur le sujet à l'examen. Ces références sont énumérées dans la note de bas de page correspondante dans chaque version linguistique du présent document⁸. Les méthodes propres à chaque langue sont expliquées séparément dans le paragraphe suivant, lequel est spécifique aux versions anglaise, française et espagnole du présent document.

7. Pour ce qui est du français, des méthodes propres à la langue ont été utilisées. Cette langue présente, à la différence de l'anglais mais comme l'espagnol, la particularité que tous les noms ont un genre déterminé, masculin ou féminin, ce qui pose des défis particuliers pour la rédaction non sexiste de textes juridiques. S'agissant des termes utilisés dans le Règlement pour désigner des fonctions, telles que «Président», «Directeur général» ou «délégué», on a préféré ne pas les modifier ou y adjoindre la forme féminisée, notamment du fait que certains de ces termes apparaissent dans la Constitution et afin de ne pas nuire à la lisibilité des dispositions⁹. C'est pourquoi, à titre de clarification, il est proposé d'ajouter au Règlement une note rédigée comme suit: «L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.»

* * *

8. *Au vu de ce qui précède, la Commission du Règlement voudra sans doute recommander à la Conférence d'approuver les amendements au Règlement visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes qui sont proposés à l'annexe III.*

IV. Amendements visant à harmoniser les différentes versions linguistiques et à actualiser les références

9. A sa 301^e session (mars 2008), le Conseil d'administration a recommandé aussi que la Conférence, à sa 97^e session (2008), approuve les amendements au Règlement de la Conférence qui visent à harmoniser les différentes versions linguistiques du Règlement¹⁰. En particulier, le Conseil d'administration a décidé d'inviter la Conférence à adopter un amendement au Règlement afin d'harmoniser les textes français et anglais de l'article 63. Dans la version anglaise, il manque un mot au paragraphe 4 de cet article. Il est proposé d'apporter la modification requise en ajoutant une virgule et le mot «or», qui est souligné dans le texte ci-dessous. Par conséquent, le paragraphe 4 se lirait comme suit:

Resolutions and amendments must be handed in to the secretariat of the Committee before 5 p.m. to enable the resolution or amendment to be discussed at a meeting to be held on

⁸ Pour la version française, des œuvres de références ont été consultées, comme le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT* (2006), partie 2.4.4 et les circulaires ministérielles françaises du 11 mars 1986 et du 11 mars 1998 relatives à la féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres.

⁹ Dans la pratique de l'Organisation, notamment en matière de rédaction de rapports, lorsqu'une femme exerce une fonction, le terme désignant cette fonction peut être féminisé.

¹⁰ Documents GB.301/LILS/3(Rev.) et GB.301/11.

the following morning, or before 11 a.m. to enable the resolution or amendment to be discussed at the meeting to be held in the afternoon of the same day.

10. Au cours de la préparation des documents à soumettre à la Conférence, une autre différence entre le texte français et le texte anglais du paragraphe 5 de l'article 2 du Règlement a été identifiée. Là où le texte français fait mention de «les personnes spécialement autorisées», on trouve les termes «distinguished strangers» dans la version anglaise. En conséquence, la Commission du Règlement voudra sans doute modifier la version anglaise du paragraphe 5 de l'article 2 du Règlement afin d'en éclaircir le sens et de l'harmoniser avec le texte français. Le texte du paragraphe 5 de l'article 2 pourrait donc être libellé comme suit:

Arrangements shall be made by the Secretary-General for the accommodation at public sittings of ~~distinguished strangers~~ specifically authorized individuals and the press.

11. Dans le cadre d'une autre initiative visant à actualiser le Règlement, l'attention est attirée sur le paragraphe 3 *k*) de l'article 2 du Règlement qui fait référence à l'Organisation de l'unité africaine. Or cette organisation s'appelle désormais Union africaine. De fait, lors d'un réexamen analogue du Règlement pour les réunions régionales, le Conseil d'administration a décidé à sa 301^e session de remplacer «Organisation de l'unité africaine», qui se trouve au paragraphe 6 (7, tel que révisé) de l'article 1 du Règlement pour les réunions régionales par «Union africaine»¹¹. Conformément à cette décision, il pourrait être envisagé d'actualiser le texte du paragraphe 3 *k*) de l'article 2 du Règlement en remplaçant «Organisation de l'unité africaine» par «Union africaine».

* * *

12. *Au vu de ce qui précède, la Commission du Règlement voudra sans doute recommander à la Conférence d'approuver les amendements susmentionnés pour la version anglaise du paragraphe 5 de l'article 2 et du paragraphe 4 de l'article 63, et, pour toutes les versions linguistiques, du paragraphe 3 k) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.*

Genève, le 28 mai 2008.

¹¹ Voir le document GB.301/11, paragr. 17 et 25 i).

Annexe II

Dispositions de la version française du Règlement de la Conférence internationale du Travail soumises à modification pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes

Article 1, paragraphe 3 (1)
Article 3, paragraphe 1
Article 9 *b)*
Article 12, paragraphe 2
Article 13, paragraphes 1, 2 et 3
Article 16, paragraphe 4
Article 17, paragraphe 5 *a) i)*
Article 20, paragraphe 2 (2)
Article 23, paragraphe 2
Article 61, paragraphe 3

Annexe III

Propositions d'amendements pour la version française du Règlement de la Conférence internationale du Travail ¹

Texte du Règlement Note de bas de page

ARTICLE 1

Composition de la Conférence

1. La Conférence se compose de tous les délégués régulièrement désignés par les Membres de l'Organisation internationale du Travail.
2. Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques au nombre de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. *Const. 3, 2-7*
3. (1) Conformément à l'article 3 de la Constitution de l'Organisation, ~~un~~ tout délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.
 - (2) Une telle note doit être adressée au Président avant la séance, à moins qu'une nouvelle question ne vienne en discussion au cours de la séance.
 - (3) Cette note doit préciser la ou les séances auxquelles s'applique la suppléance.
 - (4) Les suppléants prennent part aux délibérations et aux votes dans les mêmes conditions que les délégués.
- (...)

ARTICLE 3

Bureau de la Conférence

1. La Conférence élit un bureau composé d'un Président et de trois Vice-présidents qui doivent être de nationalité différente. ~~Les femmes sont éligibles à ces fonctions.~~ *Const. 17, 1*
2. Le groupe gouvernemental, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs choisissent chacun un de leurs membres en vue de l'élection des Vice-présidents par la Conférence.
- (...)

¹ Cette annexe comprend les propositions de modifications discutées dans les Parties III et IV du *Compte rendu provisoire* n° 2-1A Supp. Les amendements proposés dans l'annexe I sont également inclus dans cette annexe III dans la mesure où ils concernent les modifications proposées pour promouvoir l'égalité entre les sexes. Voir *Compte rendu provisoire* n° 2-1A, paragr. 17.

Note de bas de page L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

ARTICLE 9

Modifications à la composition des commissions

Les règles qui suivent s'appliquent à toutes les commissions instituées par la Conférence, à l'exception de la Commission de proposition, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission des finances des représentants gouvernementaux et du Comité de rédaction:

- a) une fois que les différentes commissions ont été instituées et que leur composition initiale a été fixée par la Conférence, il incombe aux groupes de déterminer les modifications ultérieures de la composition de ces commissions;
 - b) si un délégué n'a pas été proposé par son groupe pour siéger dans une commission quelconque, ~~il peut signaler ce fait~~ ce fait peut être signalé par le délégué à l'attention de la Commission de proposition. Celle-ci aura le pouvoir de lui attribuer un siège dans une ou plusieurs commissions, en augmentant en conséquence le nombre des membres de cette ou de ces commissions. Ce recours doit être adressé au président de la Commission de proposition;
 - c) en application de l'article 18 de la Constitution de l'Organisation, la Conférence peut adjoindre à toute commission régie par les présentes règles des experts techniques qui ont le droit de prendre part aux débats sans avoir le droit de vote.
- (...)

ARTICLE 12

Rapport du président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

1. Au cours de la session et aux moments fixés par la Commission de proposition, la Conférence discute le rapport sur les travaux du Conseil d'administration présenté par son Président ainsi que le rapport du Directeur général du Bureau international du Travail sur les sujets mentionnés au paragraphe 2.

2. A chaque session de la Conférence qui se tient la première année d'un exercice biennal, le Directeur général fait rapport sur l'exécution du programme et sur les activités de l'Organisation au cours de l'exercice précédent, ~~en même temps qu'il~~ En même temps, le Directeur général présente toute proposition relative à la planification à long terme, ainsi que des informations sur les mesures prises par le Conseil d'administration et le Directeur général pour faire porter effet aux décisions de la Conférence à ses sessions précédentes et sur les résultats obtenus. A chaque session précédant le début d'un exercice, ledit rapport est consacré à un thème de politique sociale présentant un caractère d'actualité qui sera choisi par le Directeur général, sans préjudice d'autres questions au sujet desquelles la Conférence peut avoir demandé au Directeur général de lui faire rapport sur une base annuelle.

3. Pour chaque Etat Membre, un délégué représentant le gouvernement, un délégué représentant les employeurs et un délégué représentant les travailleurs peuvent participer à la discussion, étant entendu qu'un ministre assistant à la Conférence peut prendre la parole en plus du délégué gouvernemental. Les orateurs ne peuvent intervenir qu'une seule fois dans la discussion.

ARTICLE 13

Fonctions du Président

1. Le Président ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, ~~il~~ le Président donne connaissance à la Conférence des communications qui la concernent.

2. ~~Il~~ Le Président dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du Règlement par telle mesure que les circonstances exigeront, accorde ou retire le droit de parole, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

3. Le Président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes. ~~Si le Président est lui-même délégué, il~~ Le Président, qui est également délégué, peut désigner un délégué suppléant dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 3.

4. Les Vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances que le Président est dans l'impossibilité de présider.

5. Les Vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le Président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

(...)

ARTICLE 16

Clôture des discussions

1. Tout délégué peut proposer la clôture de la discussion, soit sur la résolution particulière ou l'amendement en discussion, soit sur la question générale.

2. Le Président doit donner suite à cette proposition de clôture si elle est appuyée par trente délégués au moins. Toutefois, avant de la mettre aux voix, il appelle les noms des orateurs qui ont demandé la parole avant la proposition de clôture.

3. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée, sous réserve toutefois qu'aucun orateur ne soit autorisé à parler plus de cinq minutes.

4. Le Président fournit au groupe qui en fait la demande par l'entremise de son président l'occasion de faire entendre sur la question en discussion un orateur désigné par ~~lui~~ ce groupe, qu'il y ait eu ou non un précédent orateur appartenant au même groupe.

5. Sous réserve des paragraphes précédents, aucun orateur ne peut parler sur la question après que la clôture a été votée.

ARTICLE 17

Résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour

1. (1) Sous réserve du paragraphe 2, aucune résolution relative à une question qui ne se rapporte pas à un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration ne peut être présentée à une session de la Conférence précédant le début d'un exercice biennal. De telles résolutions peuvent être présentées aux autres sessions à condition que le texte en ait été remis au Directeur général du Bureau international du Travail quinze jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence, par un délégué à la Conférence.

(2) Des exemplaires du texte de toutes les résolutions seront tenus à la disposition des délégués, au Bureau international du Travail, quarante-huit heures au plus après la date limite fixée à l'alinéa précédent, étant entendu que le Directeur général peut décider de suspendre la distribution du texte d'une résolution particulière en attendant que le bureau du Conseil ait été consulté.

(3) Lorsque la distribution d'une résolution particulière a été suspendue en attendant que le bureau du Conseil ait été consulté, le texte de cette résolution sera, à moins que le bureau du Conseil, à l'unanimité, n'en décide autrement, tenu à la disposition des délégués au plus tard le jour de l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Le Président peut, avec l'approbation des trois Vice-présidents, autoriser la présentation d'une résolution se rapportant à un sujet qui n'est pas compris dans un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration, alors même qu'elle ne serait pas recevable aux termes du paragraphe 1 (1), si elle se rapporte soit à des questions urgentes, soit à des questions de pure forme. Si sa présentation est autorisée, le bureau fera aussi une recommandation à la Conférence concernant la façon dont ladite résolution sera examinée avant d'être soumise à la Conférence.

3. Sous réserve du paragraphe 2, toutes résolutions relatives à des questions qui ne se rapportent pas à un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration seront renvoyées par la Conférence, pour rapport, à une commission des résolutions, à moins que la Conférence ne décide, sur recommandation de la Commission de proposition, qu'une résolution a trait à une question relevant d'une autre commission et qu'elle ne la renvoie à cette autre commission.

4. La Commission des résolutions examine, à l'égard de chacune de ces résolutions, si elle remplit les conditions de recevabilité énoncées au paragraphe 1.

5. La Commission des résolutions détermine, de la manière suivante, l'ordre dans lequel les résolutions qui ont été déclarées recevables seront examinées:

a) après avoir donné la possibilité à l'auteur ou à l'un des auteurs de chaque résolution de la présenter en une intervention qui ne pourra dépasser dix minutes, la commission détermine par un vote sans débat, de la manière suivante, les cinq résolutions qui seront examinées les premières:

- i) chaque membre de la commission reçoit un bulletin de vote sur lequel figurent les titres de toutes les résolutions à examiner et indique sur ce bulletin les cinq résolutions ~~qu'il désire voir discuter en premier lieu; il marque du chiffre 1 celle qu'il place au premier rang, du chiffre 2, celle qu'il place au deuxième, et ainsi de suite; qui, selon ses préférences, devraient être discutées en premier lieu; la résolution placée au premier rang doit être marquée du chiffre 1, celle placée au deuxième rang du chiffre 2, et ainsi de suite;~~ tout bulletin qui n'indique pas un ordre de préférence pour cinq résolutions est nul;
- ii) chaque fois qu'une résolution est placée au premier rang sur un bulletin, il lui est attribué cinq points; chaque fois qu'elle est placée au deuxième rang, il lui est attribué quatre points, et ainsi de suite. Aucun point n'est attribué aux résolutions pour lesquelles aucune préférence n'a été indiquée;
- iii) lorsque les membres gouvernementaux, employeurs ou travailleurs ont droit à plus d'une voix, pour tenir compte de la représentation inégale des groupes au sein de la commission, le nombre total des points obtenus par chaque résolution est calculé séparément pour chaque groupe et multiplié par le coefficient applicable aux votes des membres du groupe;
- iv) la résolution ayant obtenu le plus grand nombre de points, selon les dispositions des sous-alinéas ii) et iii), est examinée en premier lieu; la résolution ayant obtenu le nombre de points immédiatement inférieur est examinée en deuxième lieu, et ainsi de suite pour cinq résolutions. Si les résultats du vote donnent un nombre égal de points pour deux ou plusieurs des cinq premières résolutions, l'ordre de priorité est déterminé par un ou plusieurs tirages au sort, selon le cas;

b) la commission institue, dès le début de ses travaux, un groupe de travail composé de trois membres gouvernementaux, trois membres employeurs et trois membres travailleurs pour présenter des recommandations quant à l'ordre dans lequel les résolutions qui ne sont pas classées dans les cinq premières à la suite de la procédure établie à l'alinéa a) devraient être examinées.

6. La Commission des résolutions commence ses travaux aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence en vue de permettre à la commission d'épuiser son ordre du jour et les termine à 18 heures le dernier samedi de la session. Si, néanmoins, une résolution n'a pas été examinée par la commission à la date à laquelle elle termine ses travaux, la Conférence ne la discute pas et ne prend aucune mesure à son égard.

7. (1) Si des membres de la Commission des résolutions disposant d'un quart au moins des voix de la Commission proposent que la Commission considère que la résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou que son adoption est inopportune, cette question préliminaire sera tranchée par la commission après qu'elle aura entendu l'auteur, ou l'un des auteurs, de la résolution, un orateur pour et un orateur contre la proposition, au plus, dans chaque groupe, et la réponse de l'auteur ou de l'un des auteurs.

(2) Toute recommandation de la Commission des résolutions selon laquelle une résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou selon laquelle son adoption est inopportune sera

accompagnée d'un rapport sur les discussions en commission et sera mise aux voix à la Conférence sans débat.

8. La Commission des résolutions peut, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de la résolution, l'amender, quant à la forme et quant au fond, de telle manière qu'elle juge utile.

9. La Commission des résolutions doit notamment veiller à distinguer, par une rédaction appropriée, les résolutions dont l'adoption par la Conférence comporterait des conséquences juridiques précises et les résolutions destinées à être examinées soit par le Conseil d'administration, soit par les gouvernements, soit par tout autre organisme, sans entraîner d'obligations juridiques.

10. La Commission des résolutions soumet un rapport à la Conférence.

(...)

ARTICLE 20

Quorum

1. (1) Conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Organisation, aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session de la Conférence et possédant le droit de vote. *Const. 17, 3.*

(2) Ce nombre est provisoirement fixé après le dépôt du rapport sommaire prévu au paragraphe 2 des règles de procédure concernant la vérification des pouvoirs énoncées à l'article 26. Il appartient ensuite à la Commission de vérification des pouvoirs de le déterminer.

(3) Tout délégué qui quitte définitivement la Conférence avant la clôture de la session et qui notifie expressément son départ au secrétariat sans avoir désigné de conseiller technique pour le remplacer ne sera plus, pour le calcul du quorum, considéré comme présent à la session de la Conférence.

(4) Si un délégué n'est pas définitivement admis, le nombre déterminant le quorum des délégués sera modifié en conséquence pour les séances suivantes.

2. (1) Lorsque le quorum n'aura pas été atteint dans un vote à main levée, le Président pourra procéder immédiatement à un vote par appel nominal.

(2) ~~Le Président~~ le fera lorsque ce scrutin sera demandé par vingt membres présents.

3. (1) Lorsque le quorum n'aura pas été atteint, dans un vote à main levée ou dans un vote par appel nominal, le Président pourra procéder à un vote par appel nominal sur la même question au cours de l'une des deux prochaines séances.

(2) La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un vote final portant sur l'adoption d'une convention ou d'une recommandation.

(...)

ARTICLE 23

Compte rendu sténographique

1. Un compte rendu sténographique est imprimé à l'issue de chaque séance par les soins du secrétariat. Les textes adoptés et les résultats des votes sont insérés dans le compte rendu.

2. Chaque délégué peut demander à revoir la partie du compte rendu reproduisant ~~le son~~ discours ~~qu'il a prononcé~~. Les discours ou parties de discours qui n'ont pas été prononcés en séance ne sont pas publiés.

3. Afin que toutes les corrections proposées puissent être publiées, elles doivent être communiquées par écrit au secrétariat au plus tard dix jours après la clôture de la Conférence.

4. Les comptes rendus sténographiques sont revêtus des signatures du Président de la Conférence et du Secrétaire général.

(...)

ARTICLE 61

Fonctions du président

1. Le président ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, il donne connaissance à la commission des communications qui la concernent.

2. Le président dirige les discussions, veille au maintien de l'ordre et à l'observation des dispositions du Règlement, accorde ou retire le droit de parole conformément aux dispositions du Règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

3. Le président peut prendre part aux discussions et aux votes, sauf dans le cas où sa place dans la commission est occupée par un suppléant. ~~Le président n'a pas voix prépondérante.~~

4. En l'absence de président au cours d'une séance ou fraction de séance, les vice-présidents président à tour de rôle.

5. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

(...)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Questions de Règlement: Amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail</i>	
III. Amendements visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes	1
IV. Amendements visant à harmoniser les différentes versions linguistiques et à actualiser les références.....	3
<i>Annexes</i>	
II. Dispositions de la version française du Règlement de la Conférence internationale du Travail soumises à modification pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.....	5
III. Propositions d'amendements pour la version française du Règlement de la Conférence internationale du Travail	6